



REPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation Florence Gross et consorts - Réponse du Conseil d'Etat à la consultation
fédérale sur la révision partielle de l'ordonnance sur la chasse et la protection des
mammifères et oiseaux sauvages : le loup va-t-il remplacer les chasseurs dans le Canton
de Vaud ? (24_INT_117)

Rappel de l'intervention parlementaire

Le Conseil d'Etat, lors de sa séance du 3 juillet dernier, a validé sa réponse à la consultation fédérale sur la révision partielle de l'ordonnance sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages, ordonnance devant rentrer en vigueur le 1er février 2025. Celle-ci répond à des préoccupations liées à la fois à la détention d'animaux de rente et à la protection des biotopes des mammifères et des oiseaux sauvages.

Les principales modifications sont la régulation préventive de la population de loup, la prévention et l'indemnisation des dommages causés par la faune sauvage, la nouvelle réglementation concernant la protection des troupeaux, la conservation des corridors faunistiques, les mesures de conservation des biotopes de la faune sauvage, ainsi que le conseil lors de conflits liés à la faune sauvage.

Premier élément surprenant de la part du Conseil d'Etat, seul Monsieur le Conseiller d'Etat Venizelos est personne de contact alors même que l'ordonnance proposée concerne largement les mesures de prévention et d'indemnisation qui sont dans notre Canton, traitées par la Direction Générale de l'Agriculture, de la Viticulture et des affaires vétérinaires (DGAV), soit dans le Département de Mme la Conseillère d'Etat Dittli.

Ensuite, les commentaires du Conseil d'Etat relatifs à la proposition, à l'article 4b lié à la régulation proactive du loup, ne peuvent qu'interroger. En effet, au travers de cet article, l'OFEV permet aux cantons de réguler les populations de loups afin de prévenir les dommages et conflits par anticipation, soit de manière proactive, ceci sous certaines conditions et sur l'assentiment préalable de l'OFEV. L'alinéa 2 dudit article prévoit les exigences auxquelles doivent les demandes de régulation de meutes de loup que les cantons soumettent à l'OFEV. L'OFEV est conscient de la prédation du loup sur les populations d'artiodactyles sauvages (cerf, chevreuil, chamois entre autres).

« 2 Dans leur demande, ils indiquent à l'OFEV :

....

b. dans quelle mesure, justification à l'appui, la régulation de la meute concernée est nécessaire pour :

3. prévenir une baisse excessive de la population régionale d'artiodactyles sauvages ; une régulation n'est pas admise tant que les populations d'artiodactyles sauvages entravent la régénération naturelle de la forêt sur le territoire de la meute à tel point que des stratégies pour la prévention des dégâts causés par le gibier sont requises en vertu de l'art. 31 de l'ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts ; »

Dans la version ci-dessus, proposée par l'OFEV, la prédation du loup sur les artiodactyles permet une diminution des dégâts sylvicoles, mais ceci jusqu'à une certaine mesure.

Or, le Conseil d'Etat souhaite aller encore plus loin et répond, à ce sujet :

« La prise en compte de la régénération naturelle de la forêt doit être renforcée dans les critères de régulation et la régulation proactive ne doit être possible que dans un contexte sylvicole sain. En effet, les forêts vaudoises affichent un état de régénération préoccupant et le Conseil d'Etat compte sur ces dernières pour fournir du bois de construction et de l'énergie propre, ainsi que pour stocker du CO2 ». La très forte pression des ongulés (cerfs, chevreuils, chamois) a conduit le Canton de Vaud, en

respect de l'art. 32 OFo et de l'Aide à l'exécution Forêt-Gibier OFEV 2010, à élaborer cette stratégie. Le document, avec avis favorable de l'OFEV, est entré en vigueur en 2021. Il établit la nécessité absolue de diminuer régionalement les effectifs de cerfs et de chevreuils afin de permettre la régénération de la forêt. La prédation par les loups sur ces ongulés joue un rôle important dans cette stratégie. »

Enfin, lors de la réponse à la consultation partielle de la même loi en février 2023, le Conseil d'Etat avait demandé que la protection des troupeaux soit également intégrée dans celle-ci. Alors même que ceci a été entendu et pris en considération par la Confédération. Nous aurions pu nous attendre à davantage de magnanimité, lors de cette Consultation de la part du Conseil d'Etat.

Par la présente interpellation, nous posons donc les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- Pour quelles raisons seule la DGE a signé la réponse à la Consultation et seul V Venizelos est personne de contact du communiqué ?
- La DGAV, pourtant impliquée dans la gestion du loup, a-t-elle pris part aux réflexions ?
- Suite à la réduction, dans le plan de tir de la saison 2024 de 11 chamois, le Conseil d'Etat envisage-t-il, à terme, de remplacer la régulation des ongulés par les chasseurs par la présence du loup, ceci malgré les préoccupations des forestiers ?

Réponse du Conseil d'Etat

CONTEXTE GENERAL

En préambule, il convient de rappeler que la Loi fédérale sur la procédure de consultation (LCo (RS 2016 925)) fixe les principes généraux de la procédure de consultation et vise à associer les cantons et les milieux intéressés à l'élaboration des décisions de la Confédération. Ces consultations portent sur des projets de révision de la Constitution, de lois ou d'ordonnances. Les entités de l'administration cantonale concernées par le dossier sont consultées. La prise de position du Canton est exprimée par le Conseil d'Etat. Dans de nombreux cas, l'objet de la consultation concerne plusieurs Départements, à des degrés divers.

Pour cette consultation fédérale, la DGE a été désignée pour préparer la proposition de réponse au nom du Conseil d'Etat avec appui de la Direction générale de l'agriculture, de la viticulture et des affaires vétérinaires (DGAV).

REPONSE AUX QUESTIONS

1. Pour quelles raisons seule la DGE a signé la réponse à la Consultation et seul V Venizelos est personne de contact du communiqué ?

Comme mentionné en préambule, la réponse à la consultation est une réponse du Conseil d'Etat. La DGE a rédigé la prise de position avec l'appui de la DGAV.

Le formulaire annexe contenant les commentaires détaillés¹, fourni par l'OFEV, est également validé par le Conseil d'Etat, et exige de fournir une seule personne de contact. Puisque c'est la DGE qui avait été désignée service leader, c'est un cadre de la DGE qui a été inscrit comme personne de contact. Cette pratique n'a pas de caractère exceptionnel et correspond aux pratiques usuelles.

En matière de communiqué de presse, il est également habituel de ne donner qu'une seule personne de contact, comme en attestent les communiqués de presse relatifs à la consultation de la révision de l'OChP², ainsi que celui relatif à la modification des ordonnances sur les produits phytosanitaires³, par exemple.

La procédure adoptée pour répondre à cette consultation a donc été conforme aux usages.

¹ <https://sieldocs.vd.ch/ecm/app18/service/siel/getContent?ID=2248914>

² <https://www.vd.ch/actualites/decisions-du-conseil-detat/seance-du-conseil-detat/seance/1025807>

³ <https://www.vd.ch/actualites/decisions-du-conseil-detat/seance-du-conseil-detat/seance/1025791>

2. La DGAV, pourtant impliquée dans la gestion du loup, a-t-elle pris part aux réflexions

La DGAV a donc été comme indiqué ci-dessus impliquée dans l'élaboration de la réponse, notamment au sein du Groupe stratégique loup (GSL).

3. Suite à la réduction, dans le plan de tir de la saison 2024 de 11 chamois, le Conseil d'État envisage-t-il, à terme, de remplacer la régulation des ongulés par les chasseurs par la présence du loup, ceci malgré les préoccupations des forestiers ?

Le Conseil d'Etat estime que les forêts constituent une ressource essentielle à protéger, d'autant plus dans un contexte où leurs différentes fonctions (stockage du CO₂, production de matériaux de construction et d'énergie bas carbone, protection contre les dangers naturels, espace de détente pour la population, abri pour de nombreuses espèces, filtration de l'eau, etc.) sont plus importantes que jamais, mais aussi où elles sont mises à mal par les changements climatiques, les parasites ou encore l'abrutissement excessif par les ongulés.

Dans de nombreuses portions du Jura et des Préalpes, l'abrutissement par les cerfs atteint des niveaux critiques qui ne permettent plus un rajeunissement suffisant de la forêt. Un constat similaire est observé pour la régénération des forêts du Plateau, lié au fort taux d'abrutissement du chevreuil. Les chasseurs, qui jouent un rôle essentiel pour diminuer cette pression, ne parviennent pas toujours à atteindre les contingents définis dans le plan de tir annuel. Ainsi, les loups, avec la présence de meutes dans le Jura, permettent de contribuer à réduire la population de cervidés et favorise leur dispersion, limitant ainsi les pressions locales.

L'expérience des Grisons montre, qu'avec de nombreuses meutes de loups, la population de cerfs présente une diminution estimée de la population de 10 à 15%, ces derniers occasionnant toutefois toujours des dégâts aux forêts, localement importants. Sur le canton de Vaud, le Conseil d'Etat constate que, les comptages de cerfs coordonnés dans le cadre de la Plateforme de coordination franco-suisse « cerf-Jura », qui fédère 14 partenaires franco-suisse (forestiers, chasseurs, cantons), indiquent une diminution de la population depuis 2 ans.

L'effet des meutes de loups et de la chasse reste difficile à évaluer. Il est toutefois certain que la réduction de la population de cerf, nécessaire pour assurer la régénération naturelle des forêts, ne peut être atteinte uniquement par les prédatons des meutes de loup. Le Conseil d'Etat note par ailleurs que la coexistence entre les éleveurs et les cinq meutes de loups dans le Jura vaudois est déjà difficile. Par conséquent, le Conseil d'État privilégie une régulation de la population de cerfs en adaptant les quotas de chasse aux effectifs dénombrés lors des comptages officiels, ceux-ci reflétant indirectement les prédatons occasionnées par les meutes. Cette position tient compte des préoccupations des forestiers et rejoint la prise de position commune émises par ForêtSuisse, la Société forestière suisse, le Groupe de sylviculture de montagne et l'Association des propriétaires de forêts bernois¹.

En revanche, les chamois, dont la majeure partie de la population se trouve dans les Préalpes, n'occasionnent de l'abrutissement excessif que dans quelques forêts de protection situées notamment sur les hauts de Veytaux. Dans cette région aucune meute de loups n'est présente, ce qui limite leur rôle dans la régulation des ongulés dans cette portion du territoire vaudois.

La décision de réduire le quota de tir de 10 chamois dans les Préalpes en 2024 (environ 5%) a été motivée par la volonté d'accroître les effectifs de cet animal, conformément aux objectifs définis dans le concept cantonal forêt-gibier 2021-2030.

¹ <https://www.waldverjuengung.ch/>

En conclusion, le Conseil d'Etat a appliqué les procédures usuelles pour répondre à la consultation fédérale sur la révision partielle de l'ordonnance sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages. S'il reconnaît qu'une régulation des populations de loups problématiques est nécessaire pour réduire les prédateurs sur les animaux de rente, il tient également à préserver les forêts de l'entrave à leur régénération naturelle causée par une trop forte densité d'ongulés qui vient s'ajouter aux augmentations de températures et à la sécheresse. Il reconnaît un rôle certain du loup pour faire diminuer cette densité, en complément de l'activité cynégétique, dans les régions où des meutes sont présentes.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 12 mars 2025.

La présidente :

C. Luisier Brodard

Le chancelier :

M. Staffoni